

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 876

présenté par
MM. Bocquet, Chassaigne
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné au I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 520 A.

« Les expéditions vers un autre État membre de la Communauté européenne et les exportations vers un pays tiers ne sont pas exonérées du paiement de cette surtaxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La surtaxation à l'hectolitre bénéficiant aux collectivités locales, en contrepartie de l'exploitation commerciale et industrielle d'une ressource naturelle, est due par les fabricants ou exploitants de sources d'eau minérale, sur les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit, sur le marché intérieur français, la Corse et les départements d'outre-mer.

Par contre, la commercialisation de cette richesse naturelle locale échappe à l'application de cette surtaxe, pour toute expédition vers un État membre de l'Union européenne. Et il en va de même pour les exportations hors du territoire de l'Union Européenne, qui en sont elles aussi, exonérées.

Il en résulte pour les collectivités locales un manque à gagner préjudiciable. Manque qui pourrait être comblé par une modification de la législation dont les effets financiers seraient par contre ressentis positivement par nombre de communes dont ce produit fiscal supplémentaire améliorerait les ressources au moment où elles sont confrontées à l'alourdissement constant de leurs charges.